

cours exhiber, tous les certificats nécessaires pour faire preuve de leur compétence scientifique et morale pour la charge des âmes. On doit dire de tous les clercs qu'ils doivent généralement satisfaire à quelque obligation attachée à leur bénéfice. Quelques-uns d'eux président aux oratoires, hôpitaux ou autres lieux, doivent remplir cette présidence à titre de devoir, jouissent des droits qui y sont attachés et s'appellent chapelains, recteurs ou gouvernants. Quelques-uns enfin n'ont point d'autre charge que celle de réciter l'office divin, et l'on dit de ceux-là qu'ils possèdent des bénéfices simples.—(*A continuer.*)

COUR SUPÉRIEURE. Sorel, 5 Mai, 1874.

Coram :—LOHANGER, J.

No. 1501.

D^{ME} ELIZA PHÆBÉE JOINSTON vs. PIERRE MARTIN.

JUGÉ :—Qu'il sera permis à une partie dans une cause d'interroger sa partie adverse sur la manière dont la considération a été fournie dans un acte d'obligation produit, et que cette preuve testimoniale n'est pas prohibée par la loi, même si cette obligation a été consentie en faveur du mari du témoin.

La demanderesse poursuit le défendeur pour le recouvrement du montant d'une obligation par lui consentie en sa faveur, par acte devant L. E. D. Cartier, notaire, du 30 juillet, 1870.

Le défendeur plaida qu'il n'avait jamais eu le montant mentionné en la dite obligation, que cette obligation n'avait été consentie que comme renouvellement d'une obligation consentie, le 28 janvier 1869, devant M^{re}. Crébassa, notaire, par le défendeur à Jules Chevallier, l'époux de la demanderesse, et que le montant de cette première obligation avait été fourni au défendeur par le dit Jules Chevallier, pour mettre dans la société qui existait entre eux, et que